

RÈGLEMENT

VERSION

APPROBATION DU PLU

14 juin 2019

Prescription

- Délibération du Conseil Municipal du : 10 / 12 / 2002

Arrêt du projet

- Délibération du Conseil Municipal du : 08 / 03 / 2005

Approbation

- Délibération du Conseil Municipal du : 20 / 12 / 2005

Révisions et modifications

- 1 : Révision n°1 du PLU prescrite le 15 / 04 / 2013
- 2 : Arrêt du Projet par Délibération du Conseil Municipal du 19 / 12 / 2017
- 3 : Approbation par Délibération du Conseil Municipal du 14 / 06 / 2019
- 4 :

2. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

<p>Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue (TVB, art. L.151-23 et R.151-43)</p>	<p>Quel que soit le type de zone, les dispositions suivantes s'appliquent dans les secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue, sauf pour les travaux, constructions et installations destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arbres de valeur, bosquets et haies de valeur et ripisylve à maintenir et préserver ; • interdiction de planter des haies monospécifiques de type «béton vert» et ornementales, telles que des plantations de cyprès, thuya, laurier, photunia... ; • interdiction de plantation des conifères de type pins d'Alep, pins noirs d'Autriche, pins laricio, pins sylvestre et pins maritimes ; • interdiction de planter des arbustes ou couvre-sol en plantation monospécifique (haie, large massif) de type Cotoneaster, Aubépine, Cognassier du Japon et Pyracantha ; • les clôtures à ras du sol sans échappatoire pour la petite faune terrestre (hérissons, salamandres, mulots...) sont interdites : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit, maintenir des ouvertures dans les clôtures de 20 cm x 20 cm minimum tous les 10 à 15 m ; ▪ soit, positionner sa clôture à 10 cm minimum du sol. • préserver les itinéraires de promenade. <p>Pour les "réservoirs de biodiversité" à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction de construire à l'exception des "zones d'implantation" des extensions et les annexes des constructions dans les zones agricoles, naturelles ou forestières.
<p>Secteurs soumis à la protection des zones humides (art. L.151-23 et R.151-43)</p>	<p>Quel que soit le type de zone, les dispositions suivantes s'appliquent dans les secteurs soumis à la protection des zones humides définis sur les Pièces Graphiques du Règlement à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des travaux, constructions et installations destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics ; ▪ des "zones d'implantation" pour les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles, naturelles ou forestières (article L151-12 du code de l'urbanisme) ; ▪ sous réserve que ces projets de construction et installations fassent l'objet d'une étude démontrant la prise en compte des impacts potentiels sur le caractère humide de la zone. <ul style="list-style-type: none"> • interdiction de construction en tout genre et d'extension de construction existante ou toute forme de travaux ou d'aménagement portant atteinte à leur préservation, leur bon état écologique et leur équilibre hydraulique ... et de ce fait leur pérennité ; • interdiction de comblement, d'affouillement, d'exhaussement, d'assèchement, et de dépôts en tout genre pouvant porter atteinte à leur préservation, excepté les travaux nécessaires liés à gestion de l'eau et permettant d'accroître leur valorisation et préservation ; • interdiction de planter et d'introduire toutes espèces végétales susceptibles de porter atteinte à leur préservation, leur bon état écologique et leur équilibre hydraulique et de ce fait leur pérennité.
<p>Espaces Boisés Classés (art. L.113-1, L.113-2 et R.151-31)</p>	<p>Les Espaces Boisés Classés définis sur les Pièces Graphiques du Règlement conformément aux dispositions des articles R.151-31 et L.113-1 du Code de l'Urbanisme sont soumis aux dispositions de l'article L.113-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • «Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. • Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier».
<p>Sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur (art. L.151-19)</p>	<p>Dans les sites et secteurs identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement au titre de la protection, de la conservation et de la mise en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont interdits : les nouvelles constructions à destination d'habitation ; • toute mesure de protection, de sauvegarde et de mise en valeur doivent être prises pour protéger les éléments du petit patrimoine identifiés (croix, lavoirs...).

2. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

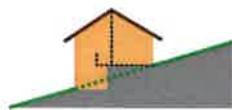
<p>Articles 2-1 Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p>Les règles décrites dans les articles 2-1 de l'ensemble des zones du PLU s'appliquent «en tout point» des constructions, c'est à dire en prenant en compte l'ensemble des parties d'un bâtiment ou d'une construction, comme les débords de toit par exemple.</p>
<p>Articles 2-2 Aspect extérieur des constructions (art. R.111-27)</p>	<p>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Règles générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère, les teintes dominantes, l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages ; • les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel. Les remblais et déblais seront limités à une hauteur de 1,20 mètres par rapport au terrain naturel ; • les choix en matière d'implantation, de volume et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel ; • l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit ; • les constructions de style architectural de régions différentes sont interdites. La restauration devra se faire dans l'esprit du bâtiment d'origine ; • les bardages, parements de façade et éléments de toiture d'aspect brillant sont interdits ; • les couleurs ton sur ton pour les bardages et toitures des bâtiments liés à l'exploitation agricole et pour les bâtiments liés aux activités des secteurs secondaires ou tertiaires sont autorisés. <p>Façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les enduits, les rejointoiements et les crépis respecteront les teintes inscrites au nuancier du règlement d'urbanisme du PLU dédié ; • pour les bâtiments agricoles, les couleurs des enduits de façade devront être compatibles avec le nuancier du règlement d'urbanisme du PLU dédié ; • les bardages bois seront autorisés sous condition du respect des principes constructifs traditionnels de l'architecture locale. Les façades mixtes bois et enduits sont autorisées ; • l'aspect chalets en rondin de bois est interdit. <p>Toitures et couvertures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les couvertures seront de teinte unique sur l'ensemble du bâtiment et en harmonie avec la teinte dominante des toits environnants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>type tuiles de teinte rouge ou compatible avec le nuancier du règlement dédié ;</i> ▪ <i>type cuivre ou métallique autorisés pour tous types de constructions et sous réserve du respect du nuancier toiture et bardage métalliques ;</i> ▪ <i>mise en place de panneaux solaires autorisée sous réserve qu'ils soient installés sans saillie apparente sur le corps du bâtiment principal ;</i> ▪ <i>les toits terrasses et les toitures végétalisées sont autorisés.</i> • à l'exception d'extension des bâtiments existants, les pentes des toitures doivent être inférieures à 40%. <p>Ouvertures et menuiseries :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les menuiseries seront de tons discrets, ton blanc ou ton bois et harmonisées sur l'ensemble du bâtiment. Les huisseries seront de tons discrets, ton blanc ou ton bois et harmonisées sur l'ensemble du bâtiment.

2. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

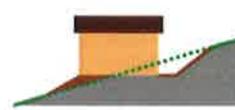
Implantation des bâtiments suivant la pente



Autorisé



Autorisé



Autorisé



Interdit

Articles 2-3
Essences végétales
interdites

- Interdiction de planter des haies monospécifiques de type «béton vert» et ornementales, telles que des plantations de cyprès, thuya, laurier, photunia...
- Interdiction de plantation des conifères de type pins d'alep, pins noirs d'autriche, pins laricio, pins sylvestre et pins maritimes.
- Interdiction de planter des arbustes ou couvre-sol en plantation monospécifique (haie, large massif) de type cotoneaster, aubépine, cognassier du japon et pyracantha.

3.1. NUANCIER ENDUITS DE FAÇADE

GAMME DE COULEURS : ENDUITS DE FAÇADE



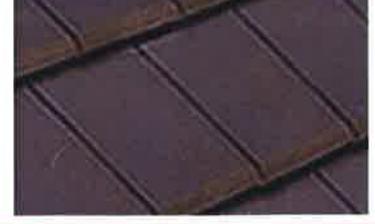
GAMME DE COULEURS : ENDUITS DE SOUBASSEMENT AUTORISÉS



3.2. NUANCIER COUVERTURES

Les types de couvertures doivent être compatibles avec les modèles présentés ci-après

GAMME DE COULEURS : ENDUITS DE SOUBASSEMENT AUTORISÉS

<p>coloris paysage</p>	<p>coloris patrimoine</p>	<p>colori vieilli nuancé sur fond rouge</p>
		
<p>coloris vieilli flammé rustique</p>	<p>coloris vieilli rouge nuancé</p>	<p>coloris vieilli flammé rustique</p>
		
<p>coloris vieilli nuancé sur fons rouge</p>	<p>coloris paysage</p>	<p>coloris brumaire</p>
		
<p>coloris vieilli rouge nuancé</p>	<p>coloris rouge uni</p>	<p>coloris ardoisé</p>
		

3.3. NUANCIER BARDAGES BOIS

TOUS TYPES DE BÂTIMENTS

Les bardages bois seront compatibles avec les exemples ci-après, d'ordonnement vertical ou horizontal

